

STATUTS

- ARTICLE 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **MESH**
MUSIQUE ET SITUATIONS DE HANDICAP
- ARTICLE 2 Cette association a pour but :
D'étudier, de promouvoir et développer l'intégration culturelle des personnes en situation de handicap, et d'œuvrer à favoriser leur accès aux pratiques artistiques et notamment à la pratique musicale.
- ARTICLE 3 Le siège social est situé : 9 rue Notre-Dame, 95160 Montmorency.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.
Le siège administratif est fixé par le bureau
- ARTICLE 4 L'Association se compose de :
- Membres d'honneur
 - Membres actifs
 - Membres affiliés
- ARTICLE 5 - Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association.
- Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent activement à l'Association, qui ont une pratique de l'éducation musicale ou toute autre expérience de l'initiation aux sons, ou encore qui travaillent dans les institutions socio-médicales et versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- Sont membres affiliés les personnes physiques ou morales qui bénéficient des services de l'Association et versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- ARTICLE 6 Les membres d'honneur et les membres actifs doivent être agréés par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
Les présents statuts sont disponibles à chaque membre de l'Association.
- ARTICLE 7 La qualité de membre se perd par :
- La démission
 - Le non paiement de la cotisation
 - Le décès
 - La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- ARTICLE 8 Les ressources de l'association comprennent :
- Le montant des droits d'entrée et de cotisations de ses membres ;
 - Les subventions de l'État, de la Région, des départements, des communes et d'une façon générale de tous les établissements ou collectivités publiques, entreprises, organismes ou personnes privées ;
 - Le produit de ses activités autorisé par la réglementation en vigueur ;
 - Toutes autres ressources autorisées par la loi.

- ARTICLE 9 L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 16 membres élus pour une durée de deux ans parmi les membres actifs lors de l'Assemblée Générale. En cas de départ, le remplaçant est élu jusqu'à la fin du mandat en cours et ratifié par la prochaine Assemblée Générale.
Le Conseil doit représenter, dans la mesure du possible, les différentes activités de l'association.
- ARTICLE 10 Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres un Bureau composé de :
- un Président
 - un Secrétaire
 - un Trésorier
- S'il y a lieu, le Conseil d'Administration désigne :
- un Vice Président
 - un Secrétaire adjoint
 - un Trésorier adjoint
- En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre sortant.
- ARTICLE 11 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Le quorum de 1/3 des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.
Un membre empêché peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'Administration, toutefois chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Sont électeurs les membres actifs de l'association, sont éligibles au Conseil d'Administration l'ensemble des membres à jour de leur cotisation, âgés de 16 ans au moins au jour de leur élection.
- ARTICLE 12 Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres d'honneur de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.
- ARTICLE 13 Le Bureau du Conseil d'Administration est investi des attributions suivantes :
- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est en justice après avis du Conseil d'Administration pour le compte de l'Association. En cas d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
 - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} Juillet 1901.
 - Le Trésorier tient les comptes de l'association et initie les opérations financières. Il est aidé par toutes personnes reconnues nécessaires. Avec les autres personnes de l'Association habilitées par le Bureau, Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient ou s'assure d'une comptabilité régulière, au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.
Les dépenses exceptionnelles non prévues dans les dépenses prévisionnelles doivent être autorisées par le Président ou le Trésorier qui en aviseront le Bureau et le Conseil d'Administration si nécessaire.

ARTICLE 14 L'Assemblée Générale est convoquée chaque année en session ordinaire pour se prononcer sur le rapport moral établi par le Président et le rapport financier établis par le Trésorier. Elle comprend tous les membres de l'association. Toutefois, seuls les membres actifs à jour de leur cotisation y ont voix délibérative.

Le personnel permanent de l'association peut élire ou coopter en son sein un représentant qui aura droit de vote.

Le Président convoque les Assemblées Générales. En cas d'indisponibilité il peut être remplacé par un membre du Conseil d'Administration à qui il délègue ses pouvoirs.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale statue sur les questions relatives au fonctionnement de l'association évoquées dans l'ordre du jour.

Si le tiers des membres actifs ne sont pas présents ou représentés, le quorum n'est pas atteint, et l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours à un mois. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortants.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 15 L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut également décider de la dissolution de l'association.

Elle est convoquée suivant les formalités prévues par la loi.

Si 50 % des membres actifs ne sont pas présents ou représentés, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours à un mois. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 16 Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et par les deux tiers des membres présents ou représentés, au moins un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Montmorency le 5 avril 2008